

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Note de synthèse des projets de délibération

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, il sera procédé à l'installation du Conseil municipal nouvellement élu par le doyen de l'assemblée.

Il sera ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal.

I. ELECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT). Les conseillers sont préalablement invités à déclarer leur candidature au mandat de Maire. Toutefois peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En application de l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Toutefois les Maires délégués des Communes déléguées de Château du Loir, Montabon et Vouvray sur Loir exerceront également les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisés au titre de cette limite.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0220 du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montval sur Loir, l'effectif est de 33 conseillers municipaux. Le nombre maximal d'Adjoints au Maire est donc de 9, auxquels viendront s'ajouter les 3 maires délégués.

III. ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (nouvelle règle de parité imposée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

IV. ELECTION DES MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-12-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. Les modalités sont donc les mêmes que pour l'élection du Maire.

La loi n° 2019-809 du 1er août 2019 a rendu possible le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

V. CREATION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHATEAU DU LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux. Il est proposé de créer un conseil de la commune déléguée de Château-du-Loir.

VI. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHATEAU DU LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé de créer le conseil de la commune déléguée de Château du Loir, doit en fixer le nombre de conseillers qui seront désignés parmi ses membres.

VII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHATEAU DU LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, après l'avoir créé le conseil de la commune déléguée de Château du Loir et en avoir fixé le nombre, le conseil municipal de la commune nouvelle désigne parmi ses membres les conseillers qui siégeront à ce conseil. Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront et de ne pas procéder à leur élection par un vote au scrutin secret.

VIII. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE CHATEAU DU LOIR

En application de l'article L2113-14 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints aux Maires délégués sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de chaque commune déléguée. Monsieur le Maire propose en conséquence de fixer le nombre d'adjoints au Maire délégué de Château du Loir à un.

IX. ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE CHATEAU-DU-LOIR

Lorsqu'il est procédé à l'élection d'un seul adjoint, l'élection se déroule au scrutin uninominal. Celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

X. CREATION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTABON

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux. Il est proposé de créer un conseil de la commune déléguée de Montabon.

XI. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTABON

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé de créer le conseil de la commune déléguée de Montabon, doit en fixer le nombre de conseillers qui seront désignés parmi ses membres.

XII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTABON

En application de l'article L2113-12 du CGCT, après l'avoir créé le conseil de la commune déléguée de Montabon et en avoir fixé le nombre, le conseil municipal de la commune nouvelle désigne parmi ses membres les conseillers qui siégeront à ce conseil. Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront et de ne pas procéder à leur élection par un vote au scrutin secret.

XIII. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE MONTABON

En application de l'article L2113-14 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints aux Maires délégués sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de chaque commune déléguée. Monsieur le Maire propose en conséquence de fixer le nombre d'adjoints au Maire délégué de Montabon à un.

XIV. ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE MONTABON

Par analogie aux règles régissant l'élection du Maire et des adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants, il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Comme pour l'élection de l'unique adjoint au Maire délégué de Château du Loir, l'élection se déroule au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

XV. CREATION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux. Il est proposé de créer un conseil de la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir.

XVI. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé de créer le conseil de la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir, doit en fixer le nombre de conseillers qui seront désignés parmi ses membres.

XVII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, après l'avoir créé le conseil de la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir et en avoir fixé le nombre, le conseil municipal de la commune nouvelle désigne parmi ses membres les conseillers qui siégeront à ce conseil. Il est donc proposé au Conseil municipal d'élire parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront et de ne pas procéder à leur élection par un vote au scrutin secret.

XVIII. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

En application de l'article L2113-14 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints aux Maires délégués sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de chaque commune déléguée. Monsieur le Maire propose en conséquence de fixer le nombre d'adjoints au Maire délégué de Vouvray-sur-Loir à un.

XIX. ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

Par analogie aux règles régissant l'élection du Maire et des adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants, il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Comme pour l'élection de l'unique adjoint au Maire délégué de Château du Loir, l'élection se déroule au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

* * *

Il sera donné lecture de la charte de l'élu local

* * *

XX. FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L1414-2 du CGCT, les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens sont passés après avis d'une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code. Cette commission d'appel d'offres est composée du Maire, qui la préside de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Avant de procéder à l'élection de ses membres, l'assemblée fixe les conditions de dépôt des listes en application de l'article L1411-5 du même code.

L'élection des membres de la CAO se fera lors du prochain conseil municipal.

XXI. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le collège du Conseil municipal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des délégués de la commune de Montval sur Loir ainsi que le nombre des associations appelées à siéger au Conseil d'administration du CCAS. Les représentants associatifs seront nommés par le Maire après que celle-ci aura recueilli les candidatures des associations après parution d'une publicité passée dans un journal d'annonce légale et affichée en Mairie.

L'élection des administrateurs représentant le Conseil municipal se fera lors du prochain conseil municipal.

XXII. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L2121-22 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider

si le maire est absent ou empêché. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer 10 commissions tel que suit : 1. Administration générale / 2. Jeunesse - affaires scolaires / 3. Economie - emploi - patrimoine – tourisme / 4. Economie social et solidaire - commerce – évènementiel / 5. Sécurité/prévention - mobilité – équipements publics - cadre de vie - transition énergétique - logement / 6. Aménagement de l'espace - travaux - voirie - environnement et développement durable / 7. Affaires sociales et solidarité / 8. Vie culturelle / 9. Sport / 10. Communication.

XXIII. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le conseil de surveillance des établissements publics de santé (ancien conseil d'administration) comprend trois collèges (représentants des collectivités territoriales, représentants du personnel médical et personnalités qualifiées), chacun ayant le même nombre de membres. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le conseil de surveillance comprend notamment de droit le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant. Toutefois, en vertu de l'article R6143-4 du Code de la Santé publique, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités ou de leurs groupements.

XXIV. OUVERTURE D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL POUR SURCROIT DE TRAVAIL JUSQU'AU 31 JUILLET 2020

La précédente mandature avait ouvert un poste de collaborateur de Cabinet qui remplissait également des missions d'assistante de direction auprès du Directeur général des services. Monsieur le Maire ne souhaitant pas maintenir le poste de collaborateur de Cabinet, il propose, dans l'attente d'une réorganisation interne, d'assurer, par l'ouverture d'un poste pour surcroit de travail, une continuité de ces missions d'ici la période des congés estivaux, notamment pour accompagner l'organisation des trois conseils municipaux à venir et la mise en place des commissions municipales.

INFORMATIONS DU CONSEIL / QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (prises par le Maire sortant)

* * *